

UNIDROIT 1994  
Etude LXXII - Doc. 14  
(Originaux: anglais/français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME  
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX DES SURETES  
GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

*PROPOSITIONS POUR UN PREMIER PROJET*

(rédigées par le Président et un membre du sous-comité sur la base des conclusions provisoires  
auxquelles ce dernier est parvenu lors de sa première session):

*OBSERVATIONS*

(formulées par des membres du sous-comité et du comité d'étude et des Organisations internationales et des associations  
professionnelles représentées par des observateurs à ces comités)

Rome, novembre 1994



## INTRODUCTION

1. - Suite à la première session du sous-comité du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'un premier projet de la réglementation uniforme que l'Institut se proposait d'établir, relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, un comité de rédaction restreint s'est réuni à Paris le 11 juillet 1994 pour rédiger un projet d'articles destiné à refléter les conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa première session. En tant que tel, le projet d'articles rédigé par ce comité de rédaction, présenté comme des propositions pour un premier projet d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile, n'était destiné à régler que les questions déjà abordées par le sous-comité et devra naturellement être complété au fur et à mesure que le sous-comité ira de l'avant en ce qui concerne les autres questions non encore abordées.

2. - Les propositions du comité de rédaction ont été envoyées pour observations à tous les membres du sous-comité et du comité d'étude ainsi qu'aux Organisations internationales et aux associations professionnelles représentées par des observateurs à ces comités. A la date du 2 novembre 1994, le Secrétariat d'Unidroit avait reçu des observations du Professeur Karl Kreuzer, en tant que membre du sous-comité, de M. Harumichi Uchida, en tant que membre du comité d'étude, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope). Ce document reproduit ces observations ci-dessous.



### PROFESSEUR KARL KREUZER

#### *Ad Article 1, paragraphe 1:*

"La présente Convention régit *la constitution*, la reconnaissance . . ."

ou

"La présente Convention régit *les garanties internationales* portant . . ."

#### *Ad Article 1, paragraphe 2, litt. a):*

"matériel d'équipement mobile . . . à une catégorie de matériel *d'équipement* qui . . ."

#### *Ad Article 1, paragraphe 2, litt. b):*

Les deux mots à la fin "au créancier" ne sont pas nécessaires.

Etant donné que les *litterae d)* et *e)* se rattachent à la *littera b)* il serait préférable de les y ajouter directement, soit comme *litterae c)* et *d)*, soit comme *sub-litterae aa)* et *bb)* *sub littera b)*.

#### *Ad Article 1, paragraphe 2, litt. e):*

Les mots "au créancier" (première ligne après "propriété" et avant "est") ne sont pas nécessaires.

*Ad Article 1, paragraphe 4:*

"La présente Convention ne régit pas *la constitution* ni la reconnaissance . . ."  
ou

"La présente Convention ne régit pas *les garanties* portant . . ."

*Ad Article 2 ss:*

Je suggère de réserver la 2<sup>ème</sup> partie au seul registre international des garanties et d'insérer "3<sup>ème</sup> partie: constitution de garanties internationales" avant l'article 3. L'actuelle "3<sup>ème</sup> partie" deviendrait "4<sup>ème</sup> partie".

*Ad Article 3, litt. a):*

Suggestion de remplacer "pour le compte" par "au nom et avec l'autorisation" du débiteur.

Question: "Ecrit signé par *les parties*" ?

*Ad Article 3, litt. c):*

Proposition de remplacer "la sûreté ou la réservation de propriété" par "la garantie internationale".

*Ad Article 3, litt. d):*

"Pour le compte": même proposition que *supra* (ad litt. a)).

*Ad 3<sup>ème</sup> partie:*

Remplacer par 4<sup>ème</sup> partie.

*Ad Article 4, paragraphe 1:*

"La présente partie ne s'applique à *la constitution et à la reconnaissance* . . ."  
ou

"La présente partie ne s'applique à *la garantie internationale* portant . . ."

*Ad Article 4, paragraphe 2, litt. a):*

"lors de la conclusion du contrat *de garantie internationale* les parties ont leur établissement . . ."  
(à remplacer: "constitutif de sûreté ou réservant la propriété au créancier" par "garantie internationale").

*Ad Article 4, paragraphe 2, litt. b):*

". . . sera déplacé d'un Etat *Partie*" (?)

*Ad Article 4, paragraphe 2, litt. c):*

Si la procédure mentionnée *sub c)* est la même que la procédure visée dans l'article 5 la terminologie devrait être la même: (procédure de réalisation ?).



### M. HARUMICHI UCHIDA

Des règles concernant les effets et les priorités des garanties internationales seront essentielles au système de la Convention. Sauf les règles dont ci-dessous, je crois que les propositions pour un premier projet de la Convention établissent un cadre approprié au fonctionnement de la garantie internationale.

Puisque la définition d'une question ne relevant pas de l'ordre juridique interne telle qu'envisagée à l'article 4 est très large (notamment la *littera c*) du paragraphe 2 de l'article 4), le cas où les deux parties sont situées dans le même Etat et que le contrat constitutif de sûreté ne prévoit pas que le matériel d'équipement sera déplacé de l'Etat dans lequel il se trouvait à l'origine, rendra indispensable l'établissement d'une règle de priorité entre une sûreté interne et une garantie internationale.

Une telle règle devrait résoudre les questions de priorité entre une sûreté constituée au lieu où le matériel d'équipement se trouvait à l'origine, une sûreté constituée au lieu où l'on fait valoir la sûreté et une garantie internationale. Il faudrait également prévoir le critère apte à déterminer la priorité selon la date de l'inscription sur le registre.

De telles règles de priorité devraient également régir les priorités entre une sûreté (interne et internationale), une personne détenant une créance en vertu d'une décision de justice, un créancier porteur d'un titre exécutoire et un acheteur. J'espère que le sous-comité proposera des règles de priorité concises et bien organisées.

Une autre règle importante à prévoir concerne les effets et la réalisation de la garantie internationale. Les procédures pour réaliser une sûreté devraient être énoncées dans la Convention. Cependant, lesdites procédures devraient pouvoir être acceptées par un Etat Contractant. A ces fins, les règles régissant ces procédures devraient être les règles qui sont communément adoptées par les Etats Contractants ou, au moins, des règles qui ne sont pas incompatibles avec les principes fondamentaux d'un Etat Contractant.

Je serais heureux si le sous-comité voulait bien entreprendre une étude des règles régissant la réalisation des sûretés dans les principaux pays.



### CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (M. M. PELICHET)

Le premier jet d'articles concocté par le Président et un membre du sous-comité d'étude, s'il semble bien être le reflet des discussions de la dernière réunion, soulève à mon avis de grandes difficultés qui méritent une réflexion approfondie. Malheureusement je n'ai pas le temps avant le délai que vous m'impartissez d'examiner en détail les conséquences des règles proposées, mais je tiens néanmoins à vous faire part, à froid, de mes premières impressions, quitte à développer quelque peu mes idées oralement lors de notre prochaine réunion. Vous ne serez d'ailleurs pas surpris de constater que les brèves réflexions qui vont suivre sont dans la ligne de ma dernière intervention lors de la réunion de février, intervention que j'ai résumée dans la lettre que je vous ai adressée en date du 22 février dernier (1).

(1) Note du Secrétariat d'Unidroit - cf. Etude LXXII-Doc.12, rév., Annexe II.

Si je comprends bien l'économie du système proposé par la Convention, on donne aux parties à un contrat constitutif de sûreté la possibilité d'un choix (article 3: "une garantie *peut* être enregistrée . . ."):

1) les parties prévoient d'enregistrer la garantie internationale dans le registre prévu à cet effet dans la deuxième partie de la Convention: si tel est le cas, la troisième partie de la Convention s'applique au régime de la garantie, quelle que soit l'hypothèse envisagée (cela par le jeu des articles premier, paragraphe 2, lettres b) et c), et 4, paragraphe 2, lettre b);

2) les parties au contrat renoncent à l'enregistrement de la garantie: on devrait s'attendre dans un tel cas à ce que la Convention ne s'applique pas au régime de la garantie, même si celle-ci est "internationale". Or pas du tout: l'article 4 déclare que la troisième partie de la Convention s'applique si la question dont le tribunal est saisi (que faut-il entendre par là) *ne relève pas de son ordre juridique interne*; si la question relève de son ordre juridique interne (ou exclusivement de l'ordre juridique interne d'un autre Etat?), on doit supposer que c'est le droit interne de cet Etat (respectivement de l'autre Etat?) qui va s'appliquer.

C'est là une source d'insécurité pour les parties et pour les tiers: toutes les fois que l'enregistrement n'aura pas été effectué, personne ne saura quel régime va s'appliquer à la sûreté, puisque ce régime va dépendre du déplacement ou non de l'équipement mobilier. La solution me paraît d'autant plus mauvaise que la deuxième partie de la Convention projetée ayant prévu la création d'une sûreté internationale autonome, on pourrait s'attendre à ce que la Convention ne s'applique pas si les parties décident de ne pas recourir à cette sûreté particulière.

L'expression "ordre juridique interne" est d'ailleurs malheureuse, dans la mesure où, si un Etat ratifie la Convention projetée, il introduit dans son ordre juridique interne le système de la sûreté mobilière internationale et que les hypothèses énumérées au deuxième paragraphe de l'article 4 et qui permettent de ne pas appliquer la troisième partie de la Convention, sont des exemples qui relèvent en fait de l'ordre juridique interne de l'Etat qui a ratifié la Convention. Il semble qu'une confusion existe entre deux situations qu'il conviendra de bien distinguer un jour, à savoir d'une part le domaine d'application de la Convention, d'autre part la création et la reconnaissance de la sûreté internationale.

Dernière remarque concernant l'article 1, alinéa premier: étant donné que la deuxième partie de la Convention projetée porte sur la *création* de la sûreté internationale, la définition du champ d'application proposée est trop restrictive, puisque la Convention ne régit pas uniquement la *reconnaissance et les effets* de garanties internationales, mais également leur création.



FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ASSOCIATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT-BAIL  
(LEASEUROPE) (2)

*Ad Article 1, paragraphe 2, litt. b):*

Au lieu de la proposition du comité de rédaction, nous suggérerions le texte suivant:

"une garantie portant sur un matériel d'équipement mobile est celle qui trouve sa source dans un contrat constitutif de sûreté ou dans un contrat stipulant une clause de réserve de propriété au bénéfice du créancier.

Pour l'application de la présente Convention, les opérations de crédit-bail ou de location de biens d'équipement mobiles dont le bailleur demeure propriétaire sont considérées comme conférant à ce dernier une garantie au sens de la présente Convention."

*Ad Article 1, paragraphe 2, litt. c):*

Le terme "enregistrée" ayant fréquemment une connotation fiscale, il serait souhaitable que la version française précise plutôt:

"Une garantie internationale est une garantie qui a été inscrite sur un registre, conformément à la présente Convention."

*Ad Article 1, paragraphe 2, litt. e):*

Cette clause ne fait aucune référence au crédit-bail. Suivant notre proposition qu'on vise explicitement le crédit-bail à la *litt. b)* du paragraphe 2 de l'article 1, il serait préférable que la *litt. e)* du paragraphe 2 ait dorénavant la rédaction suivante:

"Un contrat réservant un droit de propriété au créancier est un contrat par lequel du matériel d'équipement mobile est vendu avec une clause prévoyant que la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les sommes prévues au contrat n'ont pas été intégralement payées par l'acheteur."

*Ad Article 2, paragraphe 1:*

Cette disposition ne mentionne pas le droit de propriété. Il serait souhaitable qu'elle soit dorénavant rédigée ainsi:

(2) *Note du Secrétariat d'Unidroit:*

En formulant ses observations, Leaseurope a noté que celles-ci allaient dans le même sens que celles qu'elle avait soulevées dans sa lettre du 18 mai 1994. Dans cette lettre, elle avait attiré l'attention sur de profondes ambiguïtés entre les versions anglaise et française du rapport de synthèse de la première session du sous-comité, ambiguïtés qui ont par la suite été rectifiées dans un corrigendum à la version française dudit rapport, tout en constatant que le droit de propriété du crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail n'était nullement mentionné comme tel même dans la version anglaise dudit rapport. Elle a souligné que le droit de propriété du crédit-bailleur ne pouvait être assimilé aux "droits" envisagés au § 6 (v) dudit rapport aussi longtemps que la différence essentielle entre ces droits et les sûretés n'était pas absolument claire. Dans ce contexte, elle a noté que la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international se référait expressément aux droits réels du crédit-bailleur. Elle souhaitait faire état de la grave préoccupation de la profession du crédit-bail qui ne voyait pas reconnaître et traiter le droit de propriété du crédit-bailleur en tant que tel dans le rapport de la première session du sous-comité. "Dans ces conditions", Leaseurope s'est prononcée "en faveur de l'instauration dans le cadre de la Convention non pas d'un seul registre de sûretés et droits assimilés, mais bien d'un double registre reprenant le droit de propriété d'une part, et les sûretés d'autre part."

"Un registre international sera établi aux fins de l'enregistrement des garanties (sûretés, droits de propriété et clauses de réserve de propriété) portant sur du matériel d'équipement mobile conformément à la présente Convention."

*Ad Article 2, paragraphe 2:*

Cette clause, qui est une traduction de la version anglaise, n'est pas compréhensible en langue française. Il paraîtrait préférable de la rédiger de la façon suivante:

"Le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé créera un organisme chargé de localiser et d'administrer le Registre International selon les règles définies et, le cas échéant, modifiées par ledit organisme."

*Ad Article 3, litt. c):*

La "réservation de propriété" n'a pas de sens précis en langue française. Cette expression correspond en réalité à deux concepts différents. Il serait donc souhaitable de rédiger cette *littera c)* de la façon suivante:

"Ce contrat précise les obligations monétaires garanties par la sûreté, le droit de propriété (crédit-bail ou location) ou la clause de réserve de propriété."

*Ad Article 4, paragraphe 2, litt. a):*

Au lieu de la proposition du comité de rédaction nous suggérerions le texte suivant:

"lors de la conclusion, soit d'un contrat constitutif de sûreté ou stipulant une clause de réserve de propriété au bénéfice du créancier, soit d'un contrat de crédit-bail ou de location, les parties ont leur établissement dans des Etats différents, ou".